

SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, le 23 août 2018

Le Maire de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu :

Le mercredi 29 août 2018 à 19 heures à la Mairie.

ORDRE du JOUR:

- Appel des présents et contrôle des procurations.
- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2018.

1- EDUCATION:

- Question n°1 : approbation d'une convention entre le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour la prise en charge intégrale du montant de la participation familiale par la Commune des frais d'inscription aux transports scolaires des services AO2 de la Commune (Nomenclature ACTES 8.7).
- Question n°2 : mise à jour à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 de l'organisation des emplois du personnel communal affecté au service d'animation périscolaire (Nomenclature ACTES 4.2).
- Question n°3 : révision des tarifs du service d'accueil périscolaire municipal à compter du 1er septembre 2018 (Nomenclature ACTES 7.10).
- Question n°4 : révision des tarifs de la Cantine scolaire à compter du 1er septembre 2018 (Nomenclature ACTES 7.10).

2- CADRE de VIE, ENVIRONNEMENT et TRAVAUX :

- Question n°5 : projet global d'amélioration des infrastructures municipales du terrain d'honneur de football — Engagement communal et demande de soutien du Fonds d'Aide au Football Amateur (Nomenclature ACTES 9.1).

- Question n°6 : demande d'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des évènements climatiques ou géologiques Inondations du 16 juillet 2018 (Nomenclature ACTES 8.8).
- Question n°7 : demande d'accompagnement du dispositif exceptionnel d'intervention du Conseil Départemental 64 suite aux récentes intempéries Inondations du 16 juillet 2018 (Nomenclature ACTES 8.8).

3- URBANISME, PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Question n°8 : approbation de la constitution d'une servitude pour implanter un candélabre d'éclairage public sur le fonds de l'indivision MARTI sis avenue de la BASSE-NAVARRE (Nomenclature ACTES 3.3).
- Question n°9 : avis de la Commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU sur l'approbation de la révision allégée n°1 (avec examen conjoint) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune (Nomenclature ACTES 5.7).
- Question n°10 : régularisation foncière de l'emprise du chemin communal de KURUTZ Précisions sur la nature de l'acte authentique (Nomenclature ACTES 3.1).
- Question n°11 : acquisition des parcelles cadastrées section AD n°26 et AK n°215 et 225 délaissées de l'opération OIHARZABALENIA (Nomenclature ACTES 3.1).

4- FINANCES et COMMUNICATION:

- Question n°12 : Décision Modificative de crédits n°2 de l'exercice 2018 (Nomenclature ACTES 7.1).

5- ASSOCIATIONS et ANIMATIONS CULTURELLES:

- Question n°13 : règlement d'utilisation des salles communales de LA PERLE par les Associations communales à compter du 1er septembre 2018 (Nomenclature ACTES 3.3).

6- QUESTIONS DIVERSES:

- Questions diverses.

En comptant sur votre présence, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Alain IRIART.

P.J.: note explicative sur les affaires soumises à délibération.

COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE HIRIBURUKO HERRIA

(64990)

NOTE EXPLICATIVE sur les AFFAIRES SOUMISES à DELIBERATION

lors de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 29 août 2018

- Appel des présents et contrôle des procurations.
- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2018.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juin 2018 adressé aux Conseillers le 21 juin 2018.

1- EDUCATION:

- Question n°1: approbation d'une convention entre le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour la prise en charge intégrale du montant de la participation familiale par la Commune des frais d'inscription aux transports scolaires des services AO2 de la Commune (Nomenclature ACTES 8.7).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que lors de sa séance du 13 juin 2018 il a décidé :

- d'approuver le principe que la Commune soit encore Autorité Organisatrice de transports de second rang (AO2) pour l'organisation du transport scolaire des élèves des établissements primaires implantés sur le territoire communal;
- d'approuver la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour (SMPBA) jusqu'au 31 juillet 2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Dans la continuité de cette délégation, le SMPBA nous propose à présent de signer avec lui une convention (voir en annexe) pour la prise en charge intégrale du montant de la participation familiale par la Commune des frais d'inscription aux transports scolaires des services AO2 de la Commune.

Ce document officialise la décision de la Commune de se substituer aux familles pour le paiement des frais d'inscription, de manière à maintenir l'antériorité de la gratuité du transport scolaire AO2 pour les élèves, et favoriser ainsi la fréquentation de ce service de transport collectif pour les écoles primaires implantés sur notre Commune.

Cette convention étant adossée à la convention AO2, elle sera donc conclue pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver le principe que la Commune prenne en charge intégralement le montant de la participation familiale aux frais d'inscription aux transports scolaires (écoles primaires) des services AO2 de la Commune,
- d'approuver la convention y afférent avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- Question n°2 : mise à jour à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 de l'organisation des emplois du personnel communal affecté au service d'animation périscolaire (Nomenclature ACTES 4.2).

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, portant réforme des rythmes de l'école primaire pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les élèves a été mis en application sur notre Commune à compter du 1^{er} septembre 2014 (semaine scolaire dite des « quatre jours et demi »).

Le Conseil municipal dans sa séance du 09 juillet 2014 a mis en place une organisation du personnel en charge de l'animation périscolaire pour assurer, en plus de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) préexistant sur les créneaux du matin, de l'interclasse et du soir, un Nouvel Accueil Périscolaire (TAP) de 15h45 à 16h30. Après deux années de fonctionnement, cette nouvelle organisation du personnel d'animation périscolaire a été revue par le Conseil municipal du 14 décembre 2016 afin d'adapter le nombre d'emplois à l'effectif des enfants accueillis, et de revoir le temps de travail de chaque poste précédemment créé en fonction des besoins d'encadrement constaté, et du déroulement de carrière des agents concernés:

Tableau récapitulatif des emplois du service communal d'animation périscolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2016 :			
Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Types d'emplois
Animateur territorial	Animateur (IB 396 / IM 360 au 1er janvier 2013)	1 (CDI)	1 TNC permanent non titulaire 20,8h (YC) hebdomadaires par semaine scolaire (temps annue lissé)
	Adjoint Territorial d'Animation de 1 ^{ère} classe (IB 342 / IM 323 au 1 ^{er} janvier 2013)	3 (1 CDI et 2 CDD)	1 TNC permanent non titulaire 6,62h (SG) hebdomadaires pa semaine scolaire (temps annue lissé) 2 TNC non permanents non titulaires 25,5h (EG) et 16,5h (JG) par semaine scolaire (temps réel)
Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation de 2 ^{ème} classe (IB 340 / IM 321 au 1 ^{er} janvier 2013)	15 (CDD)	5 TNC non permanents nor titulaires 8,5h (AO, ML, CT AF, X) par semaine scolaire (temps réel) 7 TNC non permanents nor titulaires 12,5h (JB, KDM, AG LS, PM, EM, Y) par semaine scolaire (temps réel) 1 TNC non permanent nor titulaire 16,5h (RV) par semaine scolaire (temps réel) 2 TNC non permanents nor titulaires 20,5h (JR, OFV) par semaine scolaire (temps réel)

Lors de sa séance du 28 février 2018 le Conseil municipal est revenu sur le dispositif de la semaine scolaire de « quatre jours et demi » en modifiant l'organisation du temps scolaire public sur la Commune pour remettre en place la semaine scolaire dite « de quatre jours » à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Le 14 mai 2018 Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) nous a informé que notre demande de dérogation en faveur d'un retour à la semaine de « quatre jours » a été validée pour trois ans (2018-2021).

Dès lors, il convient à présent de revoir l'organisation du personnel communal en charge de l'animation périscolaire en mettant à jour le tableau des emplois de ce service à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Cela s'est traduit dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des emplois du service communal d'animation périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 :			
Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Types d'emplois
Animateur territorial	Animateur (IB 429 / IM 379 Au 1 ^{er} janvier 2017)	1 (CDI)	1 TNC permanent non titulaire 20,80h (YC) par semaine scolaire (temps annue lissé)
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe (IB 357 / IM 332 au 1 ^{er} janvier 2017)	2 (1 CDI et 1 CDD)	1 TNC permanent non titulaire 6,50h (SG) par semaine scolaire (temps annue lissé) 1 TNC non permanent non titulaire 6,50h (DB) par semaine scolaire (temps annue lissé)

Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint d'Animation (IB 349 / IM 327 au 1 ^{er} janvier 2017)	19 (2 Titulaires et 17 CDD)	2 TNC permanents titulaires 16,50h (EG) et 9,50h (SC) par semaine scolaire (temps annuel lissé) 1 TNC non permanent non titulaire 23h (OL) par semaine scolaire (temps annuel lissé) 1 TNC non permanent non titulaire 12,50h (AG) par semaine scolaire (temps annuel lissé) 2 TNC non permanents non titulaires 9,50h (JR, KDM) par semaine scolaire (temps annuel lissé) 13 TNC non permanents non titulaires 6,50h (JB, et A à L) par semaine scolaire (temps annuel lissé)
---------------------------------	---	-----------------------------------	--

Au cours de sa séance du 03 juillet 2018, le Comité Technique local a donné un avis favorable à la mise à jour à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 de l'organisation des emplois du personnel communal affecté au service d'animation périscolaire telle que décrite dans le tableau ci-dessus.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver le tableau récapitulatif des emplois du service communal d'animation périscolaire applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- de prendre acte de la mise à jour subséquente du tableau des emplois communaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à la mise en œuvre de cette organisation telle que décrite ci-avant.
- Question n°3 : révision des tarifs du service d'accueil périscolaire municipal à compter du 1er septembre 2018 (Nomenclature ACTES 7.10).

Un retour à la semaine scolaire « de quatre jours » :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le service de garderie périscolaire de la Commune fut mis en place le 1^{er} septembre 1997 suite à la signature en 1995 du 1^{er} contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de BAYONNE.

Monsieur le Maire précise ensuite que consécutivement à la réforme des rythmes scolaires décidée par le Gouvernement en 2013, et à la démarche concertée de leur mise en place sur notre Commune, un Nouveau temps d'Accueil Périscolaire (NAP) avait été ainsi défini à compter du 1^{er} septembre 2014 : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 16h30.

Lors de sa séance du 28 février 2018 le Conseil municipal est revenu sur le dispositif de la semaine scolaire de « quatre jours et demi » en modifiant l'organisation du temps scolaire public sur la Commune pour remettre en place la semaine scolaire dite « de quatre jours » à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Le 14 mai 2018 Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) nous a informé que notre demande de dérogation en faveur d'un retour à la semaine de « quatre jours » a été validée pour trois ans (2018-2021).

Monsieur le Maire précise que dorénavant ce service fonctionnera sur les écoles publiques d'OUROUSPOURE et de BASTE-QUIETA sur les tranches horaires suivantes :

- 07h30-08h30.
- 12h00-14h00 (temps méridien hors prise de repas),
- 16h30-18h30 pour les de 6 ans
- 17h30-18h30 pour les + de 6 ans

Le dispositif de soutien partenarial :

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2010 des nouvelles exigences de la CAF ont été introduites par la lettre circulaire CNAF 2008-196 de décembre 2008. La CNAF impose dorénavant aux gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) l'application de cette circulaire à compter de la rentrée scolaire 2010/2011. Désormais la CAF finance uniquement les actes facturés aux familles. Dès lors, Monsieur le Maire explique que le temps méridien est facturé aux familles, depuis la rentrée scolaire 2010/2011, afin de préserver le versement de la PSALSH et par voie de conséquence le service lui-même.

Il ajoute qu'à l'époque de nombreux échanges ont eu lieu entre les services de la Commune et la CAF afin de proposer aux parents une participation modique. Les représentants des parents d'élèves ont également été associés à ces réflexions.

Monsieur le Maire précise enfin que ces tarifs sont depuis modulés en fonction des revenus ; autre exigence de la CNAF, dont fait mention la circulaire, « afin d'offrir une accessibilité financière à toutes les familles ».

• Les tarifs relatifs aux différents accueils quotidiens :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les quotients familiaux des tranches catégorielles sont issus de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire) depuis le 1^{er} août 2014.

Il est fait application du tarif n°5 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

- Tarification horaire modulée le matin, et le soir :

•	catégorie n°1 = QF ≤ 489 €	= 0,71 € par heure par enfant
•	catégorie n°2 = 490 € \leq QF \leq 745 €	= 0,81 € par heure par enfant
•	catégorie n°3 = 746 € ≤ QF ≤ 960 €	= 0,91 € par heure par enfant
•	catégorie n°4 = 961 € \leq QF \leq 1.273 €	= 1,01 € par heure par enfant
•	catégorie n°5 = QF ≥ 1.274 €	= 1,11 € par heure par enfant

Tarification forfaitaire modulée pour le temps méridien :

```
• catégorie n^{\circ}1 = QF \le 489 \in
• catégorie n^{\circ}2 = 490 \in QF \le 745 \in
• catégorie n^{\circ}3 = 746 \in QF \le 960 \in
• catégorie n^{\circ}4 = 961 \in QF \le 1.273 \in
• catégorie n^{\circ}5 = QF \ge 1.274 \in

= 8 \in par famille et par an
= 16 \in par famille et par an
= 21 \in par famille et par an
= 26 \in par famille et par an
= 31 \in par famille et par an
```

La Commission communale en charge de l'Education a examiné cette question, et propose les grilles tarifaires ci-dessus : augmentation de 0.01 € pour la tarification horaire périscolaire, progression des quotients familiaux proportionnellement à la hausse annuelle du SMIC, augmentation du tarif forfaitaire Temps Méridien de 1€.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil d'adopter les tarifs du service d'accueil périscolaire municipal ci-dessus évoqués, à compter du 1^{er} septembre 2018.

```
- Question n°4 : révision des tarifs de la Cantine scolaire à compter du 1er septembre 2018 (Nomenclature ACTES 7.10).
```

Repas enfants:

Monsieur le Maire rappelle, que lors de sa séance du 15 mai 2002, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une tarification des repas pris à la Cantine scolaire (par les enfants) en fonction du Quotient Familial (QF) des usagers à compter de la rentrée scolaire 2002-2003.

```
      - catégorie n°1 =
      QF \le 489 \in
      =
      1,48 \in par repas.

      - catégorie n°2 =
      490 \in \subseteq QF \le 745 \in
      =
      2,83 \in par repas.

      - catégorie n°3 =
      746 \in \subseteq QF \le 960 \in
      =
      3,26 \in par repas.

      - catégorie n°4 =
      961 \in \subseteq QF \le 1.273 \in
      =
      3,88 \in par repas.

      - catégorie n°5 =
      QF \ge 1.274 \in
      =
      4,04 \in par repas.
```

La Commission communale chargée de l'Education, a étudié cette grille qui prévoit la mise à jour des quotients familiaux des tranches catégorielles avec effet à compter du 1^{er} septembre 2019, proportionnellement à la hausse annuelle du SMIC, en retenant que le quotient familial est issu de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire).

Pour ce qui est des tarifs des repas, ceux-ci évoluent en fonction de la progression du prix d'achat des repas par la Commune au prestataire.

Il sera fait application du tarif n°5 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

Repas adultes :

Monsieur le Maire informe les Conseillers, que la Commission communale chargée de l'Education a proposé au cours de sa séance du 26 août 2018, de le fixer à 5,63 €.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil d'adopter les tarifs des repas enfants et adultes ci-dessus évoqués, à compter du 1^{er} septembre 2018.

2- CADRE de VIE, ENVIRONNEMENT et TRAVAUX:

- Question n°5 : projet global d'amélioration des infrastructures municipales du terrain d'honneur de football — Engagement communal et demande de soutien du Fonds d'Aide au Football Amateur (Nomenclature ACTES 9.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'équipe une du club de football HIRIBURUKO AINHARA a gravi, à l'issue de la saison 2017-2018, un niveau supplémentaire dans la hiérarchie du championnat régional en accédant au niveau Séniors Régional 1.

Ce faisant, les installations actuelles de notre terrain d'honneur doivent à présent être mises à ce niveau sportif supérieur ; début juillet le représentant de la Commission Régionale des Terrains et Installations de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine est venu visiter cet équipement pour déterminer les travaux nécessaires à l'homologation de nos équipements pour ce nouveau niveau de compétition.

En l'état actuel du dossier, qui passe par la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine avant d'être soumis à la Fédération Française de Football compétente pour des équipements sportifs de classe 4, voici les éléments à prendre en compte pour une mise en conformité après accession au niveau supérieur de compétition :

- Utilisation du terrain synthétique existant ;
- Les bancs de touche des joueurs et des délégués déplacés sur la ligne de touche opposée à la tribune, avec des dimensions adaptées au nouveau niveau de compétition ;
- Protection de l'entrée des joueurs entre les vestiaires et la ligne de touche ;
- Transformation du club-house en deux vestiaires aux dimensions réglementaires pour les équipes du match, et mise aux normes des vestiaires arbitraux ;
- Renforcement de la zone non publique (équipes et arbitres) derrière la tribune.

Monsieur le Maire indique que l'utilisation de l'actuel club-house pour y aménager les vestiaires des deux équipes du match, implique la création d'un nouveau club-house pour le club sur le site.

Monsieur le Maire précise à présent que la Commune sollicitera l'accompagnement du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour ce projet global d'amélioration de notre installation sportive intégrant plusieurs types de travaux éligibles au FAFA.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver la mise à niveau des infrastructures municipales du terrain d'honneur de football telle que détaillée ci-avant, étant précisé que la Commune s'engage à la réaliser très rapidement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'accompagnement du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour ce projet global d'amélioration de notre installation sportive intégrant plusieurs types de travaux éligibles au FAFA;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et démarches relatives à cette opération.
- Question n°6 : demande d'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des évènements climatiques ou géologiques Inondations du 16 juillet 2018 (Nomenclature ACTES 8.8).

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Loi de Finances pour 2016, loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, (reprise à l'article L.1613-6 du CGCT) a institué une dotation budgétaire intitulée "dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

Cette dotation n'a pas pour objectif de se substituer aux dispositions d'indemnisation mises en œuvre par les compagnies privées d'assurance, mais d'apporter une aide complémentaire pour la réparation des dégâts. L'article R.1613-4 du CGCT énumère les biens susceptibles d'être éligibles à cette dotation :

- 1° Les infrastructures routières et les ouvrages d'art;
- 2° Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- 3° Les digues;
- 4° Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- 5° Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- 6° Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- 7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Monsieur le Maire précise que la demande d'intervention de cette dotation est présentée par le Maire à la Sous-Préfecture de BAYONNE dans les deux mois qui suivent la date de l'événement climatique ou géologique grave.

Monsieur le Maire revient à présent sur l'orage qui a touché notre secteur le 16 juillet dernier, au cours duquel notre Commune a été sévèrement inondée au niveau des barthes du HILLANS (3 maisons inondées, un local professionnel touché, RD n°137 fermée pendant une matinée et 200 brebis et agneaux noyés). Cet événement climatique d'une intensité exceptionnelle a provoqué des dégâts conséquents sur la digue du bassin écrêteur de crues de LARRALDIA et sur l'endiguement du HILLANS où les eaux ont porté atteinte à l'intégrité de ces protections.

Compte tenu de la récente survenue de cet événement, le montant des réparations à entreprendre est estimé à hauteur de 160.000,00 € HT (montant provisoire dans l'attente des devis), sur lequel nous pouvons solliciter une intervention de la dotation de solidarité à hauteur de 40% du HT soit 64.000,00 € HT.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- de solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités touchées par des évènements climatiques ou géologiques au titre des dégâts causés par les inondations du 16 juillet 2018, sur les biens communaux éligibles à cette dotation tels que décrits ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier y afférent auprès de Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE en vue d'obtenir le taux maximal d'intervention sur un montant de dépenses de 160.000,00 HT (montant provisoire).
- de solliciter une dérogation auprès de Monsieur le Sous-Préfet afin d'entamer les travaux en urgence, de manière à rétablir au plus vite les éléments de protection des zones inondables.

- Question n°7: demande d'accompagnement du dispositif exceptionnel d'intervention du Conseil Départemental 64 suite aux récentes intempéries – Inondations du 16 juillet 2018 (Nomenclature ACTES 8.8).

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à l'épisode météorologique exceptionnel des 12 et 13 juin 2018, le Conseil Départemental a mis en place le 29 juin 2018 un dispositif d'intervention exceptionnel « intempéries » pour soutenir les territoires touchés.

Un mois plus tard, le 16 juillet, un nouvel épisode exceptionnel est venu toucher d'autres Communes ; face à cela, le Conseil Départemental a décidé l'ouverture du dispositif précité aux Communes nouvellement touchées.

Monsieur le Maire revient à présent sur l'orage qui a touché notre secteur le 16 juillet dernier, au cours duquel notre Commune a été sévèrement inondée au niveau des barthes du HILLANS (3 maisons inondées, un local professionnel touché, RD n°137 fermée pendant une matinée et 200 brebis et agneaux noyés). Cet événement climatique d'une intensité exceptionnelle a provoqué des dégâts conséquents sur la digue du bassin écrêteur de crues de LARRALDIA et sur l'endiguement du HILLANS où les eaux ont porté atteinte à l'intégrité de ces protections.

Comme prévu dans le dispositif départemental, les Services départementaux ont été prévenus de notre situation et ont procédé à une visite technique du site le 10 août dernier en compagnie des Services municipaux, pour appréhender les dégâts causés au patrimoine communal.

Compte tenu de la récente survenue de cet événement, le montant des réparations à entreprendre est estimé à hauteur de 160.000,00 € HT (montant provisoire dans l'attente des devis), sur lequel nous pouvons solliciter une intervention du Département à hauteur de 30% du HT soit 48.000,00 € HT.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- de solliciter le soutien du dispositif exceptionnel d'intervention du Conseil Départemental 64 suite aux récentes intempéries au titre des dégâts causés par les inondations du 16 juillet 2018 (travaux lourds sur patrimoine communal non assurable), sur les biens communaux tels que décrits ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier y afférent auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental 64 en vue d'obtenir le taux maximal d'intervention sur un montant de dépenses de 160.000,00 HT (montant provisoire).
- de solliciter une dérogation auprès de Monsieur le Président afin d'entamer les travaux en urgence, de manière à rétablir au plus vite les éléments de protection des zones inondables.

3- URBANISME, PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Question n°8 : approbation de la constitution d'une servitude pour implanter un candélabre d'éclairage public sur le fonds de l'indivision MARTI sis avenue de la BASSE-NAVARRE (Nomenclature ACTES 3.3).

Monsieur le Maire indique aux Conseillers qu'il a pris contact avec l'indivision MARTI en vue de constituer une servitude au profit de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur la façade nord d'un bien de l'indivision cadastré section AC n°11 sis au n°22 de l'avenue de la BASSE-NAVARRE.

En effet, cette servitude est nécessaire à la réalisation de travaux d'éclairage public de l'avenue de la BASSE-NAVARRE dans le cadre du réaménagement au niveau du centre-bourg au droit de PLAZA BERRI (voir plan en annexe).

La servitude concédée à la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU consiste en ce que la Commune utilise la façade Nord d'un appentis situé à l'extrémité Est de la parcelle AC n°11.

Cette façade étant en limite du domaine public (trottoir) offre la possibilité pour la Commune d'y fixer au niveau du faîtage une lanterne d'éclairage public sur potence, de manière à libérer le trottoir de la présence d'un mât d'éclairage et ainsi faciliter l'évolution des piétons sur le dit trottoir.

La servitude consistera à établir dans le dit mur Nord de l'appentis un câble d'alimentation électrique encastré dans la maçonnerie, en partant du trottoir de l'avenue de la BASSE-NAVARRE, dans le sous-sol duquel passe un câble électrique d'éclairage public, jusqu'à la lanterne d'éclairage qui sera également fixée sur ce mur Nord à une hauteur suffisante pour se dégager des circulations surplombées.

La servitude serait consentie moyennant les modalités ci-après :

- La Commune prend en charge les travaux de mise en place du câble d'alimentation entre le trottoir de l'avenue de la BASSE-NAVARRE et la lanterne placée en potence sur le faîtage Nord de l'appentis, ainsi que la fourniture et la fixation de la lanterne précitée.

Pour cela, le panneau d'affichage publicitaire (de la société VISION) actuellement en place sera démonté par la Commune et consigné par ses soins pour être remis ultérieurement à la société VISION.

Après encastrement du câble électrique dans le mur et fixation de la platine de la potence, la Commune procèdera à la réfection de la peinture de cette façade Nord de l'appentis.

- La Commune assurera la maintenance et l'entretien de cette installation d'éclairage public.
- La Commune, pour dédommager les concédants de cette servitude perpétuelle, leur versera à titre forfaitaire et définitif la somme de 2.500,00 (deux mille cinq cents) Euros ; à charge pour les trois concédants de se répartir entre eux la dite somme.

Dans l'hypothèse où le bien support du câble et de la lanterne sur potence serait vendu, ou rehaussé, la Commune continuera de bénéficier de la présente servitude sans que les concédants puissent bénéficier d'une indemnité supplémentaire à ce titre.

En cas de démolition l'accord préalable de la Commune sera préalablement sollicité (permis de démolir), et la solution technique la plus économique pour la Commune sera recherchée.

Les actuelles obligations des concédants continueront de s'appliquer en cas de cession du bien ou de succession (nécessité d'un acte notarié avec inscription de l'existence de la servitude au fichier hypothéquaire).

- Les concédants feront leur affaire du contrat d'affichage qu'ils ont avec la société VISION (résiliation contractuelle à prévoir), sachant qu'une fois le câble posé ainsi que la lanterne, ils s'engagent à ne plus louer cet emplacement pour de l'affichage publicitaire, et à le laisser en l'état de pignon sans le couvrir autrement que par une peinture blanche, et sans y créer d'ouverture nouvelle.
- Les concédants autorisent d'ores et déjà la Commune à réaliser les travaux de mise en place de cette lanterne d'éclairage public et de son câble d'alimentation sur le pignon de l'appentis, ainsi qu'à procéder à l'enlèvement du panneau d'affichage.

- La Commune prendra en charge les frais liés à la constitution de cette servitude et notamment les frais de Notaire relatifs à la rédaction de l'acte authentique y afférent.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver, dans le cadre du programme des travaux du centre-bourg PLAZA BERRI, la constitution d'une servitude pour implanter un candélabre d'éclairage public sur le fonds de l'indivision MARTI sis au n°22 de l'avenue de la BASSE-NAVARRE ;
- d'approuver les termes ci-avant exposés, notamment le caractère perpétuel de cette servitude moyennant une contrepartie de 2.500,00 (deux mille cinq cents) Euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique officialisant la constitution de ladite servitude, et à mettre en œuvre ce dispositif conventionnel.

- Question n°9: avis de la Commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU sur l'approbation de la révision allégée n°1 (avec examen conjoint) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire rappelle, que dans le cadre de son projet urbain, la Commune de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu s'est donnée pour ambition de redynamiser la zone dite « La Place » en y aménageant un véritable cœur de bourg. Sur le secteur de « La Place sud », objet de la révision allégée n°1 avec examen conjoint, demeure une zone 1AU n°4 qui, dans la continuité du programme en construction permettra d'achever cette urbanisation caractérisée du nouveau centre-bourg.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.153-34 du code de l'urbanisme prévoyant les modalités de révision allégée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Irube approuvé en date du 05 juin 2013, modifié le 31 mars 2015 et modifié en dernier lieu le 08 avril 2017,

Vu la délibération du 08 mars 2017 de la commune de Saint-Pierre d'Irube donnant son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision allégée avec examen conjoint du Plan Local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération complémentaire du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 21 juillet 2017 faisant suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre d'Irube de prescription de la procédure de révision allégée n°1 avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 13 octobre 2016 et fixant les modalités de la concertation;

Vu l'examen conjoint du projet de révision allégée par les personnes publiques et organismes associés et par la commune de Saint-Pierre d'Irube, convoqués en réunion le 03 avril 2018 par courriers en date du 22 janvier 2018 :

Vu la délibération d'arrêt du projet et tirant le bilan de la concertation de la révision allégée n° 1 avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 16 décembre 2017 prise par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer émises dans le cadre de l'examen conjoint en date du 03 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 15 février 2018 considérant que le dossier ne requiert pas de passage en commission ;

Vu l'avis favorable du Conseil Syndical du SCOT du Pays Basque et du Seignanx en date du 09 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 avril 2018

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2018 ;

Vu l'avis de TIGF en date du 06 février 2018 :

Vu l'avis du SDIS en date du 26 avril 2018 ;

Vu la décision en date du 03 mai 2018 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 avec examen conjoint du PLU de la commune de Saint-Pierre d'Irube,

Vu l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 qui s'est déroulée du lundi 04 juin 2018 au vendredi 06 juillet inclus à la mairie de Saint-Pierre d'Irube ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur rendu le 04 août 2018 dont il résulte que 3 personnes ont été reçues lors des permanences, que 258 connexions ont été effectuées sur le registre dématérialisé, que 6 observations ont été recueillies sur le registre papier et 3 observations ont été portées sur le registre dématérialisé. Aucune observation n'a été adressée via l'adresse mail mise à disposition du public ;

Vu l'avis favorable émis par Madame le commissaire enquêteur sur le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Pierre d'Irube soumis à l'enquête,

- > assorti d'une recommandation relative à :
- la justification de la levée de la protection sur la villa Espérance au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.
- > assorti de deux réserves relatives à :
- dans l'évaluation environnementale, il y a lieu de conforter les informations sur le traitement des eaux usées en assainissement collectif et sur la gestion des eaux pluviales ainsi que les compléments sur la justification des impacts environnementaux et sur les impacts d'inventaire et de protection.
- dans les OAP, afin de favoriser une meilleure compréhension en adéquation des mesures citées sur le volet environnemental, il convient de préciser que :
 - les voies publiques ont été réduites en particulier celles destinées au franchissement du talweg pour en réduire l'impact,
 - le traitement des liaisons piétonnes avec le centre-ville sera mis en œuvre dans le projet en fonction du plan masse,
 - la partie nord sera traitée en lien avec l'espace public existant en centre-ville,
 - la densité urbaine sera progressive, le plus dense (collectifs) se situant en partie haute au nord en lien avec le centre-ville,
 - la densité minimale sera de 20 logts/ha et l'opération comportera environ 65 logements.

Vu la présentation de synthèse de la procédure et l'enquête publique exposée en présente séance et adressée à l'ensemble des conseillers ;

Vu la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame le commissaire enquêteur ;

Vu la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers sur le projet de révision allégée n°1 avec examen conjoint du PLU de la commune de Saint-Pierre d'Irube ;

Considérant que :

> il convient de lever les réserves de la manière suivante :

- dans l'évaluation environnementale, il y a lieu de conforter les informations sur le traitement des eaux usées en assainissement collectif et sur la gestion des eaux pluviales ainsi que les compléments sur la justification des impacts environnementaux et sur les impacts d'inventaire et de protection.
- dans les OAP, afin de favoriser une meilleure compréhension en adéquation des mesures citées sur le volet environnemental, il convient de préciser que :

- les voies publiques ont été réduites en particulier celles destinées au franchissement du talweg pour en réduire l'impact,
- le traitement des liaisons piétonnes avec le centre-ville sera mis en œuvre dans le projet en fonction du plan masse.
- la partie nord sera traitée en lien avec l'espace public existant en centre-ville,
- la densité urbaine sera progressive, le plus dense (collectifs) se situant en partie haute au nord en lien avec le centre-ville.
- la densité minimale sera de 20 logts/ha et l'opération comportera environ 65 logements.

> il convient de donner suite à la recommandation :

• en justifiant de la levée de la protection sur la villa Espérance au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans le rapport de présentation;

Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre d'Irube figurant dans le tableau des modifications annexé à la présente délibération et résultant des avis des personnes publiques et organismes associés, de l'examen conjoint et de l'avis de Madame le commissaire enquêteur.

Tous ces éléments sont exposés en séance, et figurent dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des remarques de TIGF et du SDIS dans le dossier de PLU, ces observations concernant la phase permis de construire ;

Au cours de la séance, et au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demandera au Conseil municipal : de donner un avis sur l'approbation du dossier de révision allégée n°1 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Irube en levant les réserves et la recommandation émises par Madame le commissaire enquêteur selon les modalités du tableau des modifications ci-après. Etant précisé que cet avis sera transmis à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à qui revient la faculté d'approuver cette révision allégée n°1.

TABLEAU DES MODIFICATIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE Révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Pierre d'Irube

Modifications apportées au projet de révision allégée n°1 avec examen conjoint du PLU:

SERVICE	OBSERVATIONS	Modifications apportées au projet de PLU suite à l'enquête publique
SCOT	 Avis favorable du bureau syndical d'09/03/2018. Souhait que l'orientation d'aménagement précise les principes d'aménagement de circulations douces notamment en lien avec le espaces publics prévus au nord de la zone urbaniser. 	lu - Le traitement piéton sera précisé dans l'OAP comme demandé.
	En sus de l'avis émis, le bureau du SCOT souhaité relayer un certain nombre d préoccupations : - Favorable au confortement du centre bourg récemment qualifié.	e e
	bâtiment classé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme alors que le SCO	préoccupant raison pour laquelle la commune a fait réaliser par un bureate d'étude indépendant une estimation de son état sanitaire. Compte tenu de l'ampleur des travaux qui seraient à réaliser et de sa situation dans le schéma global d'aménagement, la collectivité avait pour volonté de renoncer à la sauvegarde de cet édifice au profit d'un aménagement d'ensemble cohérent Les équipements publics qui auraient pu être réalisés dans cet édifice le son dans le cadre de l'aménagement général du nouveau centre-ville. La démolition de cet édifice a été envisagée afin de dédier une plus large place aux espaces publics et à leur traitement tout en assurant une prise en compte optimale du nouvel environnement architectural et urbain qui, ces dernières années, a donné naissance à un véritable centre-ville pour Saint-Pierre-d'Irubé (logements, dont sociaux, équipements, commerces). La démolition de la maison permettrait de plus, via l'aménagement des espaces publics, d'ouvrir des perspectives et des cheminements vers le Sud du secteur. Cependant, pour donner suite aux cinq observations du public lors de l'enquête publique, la Commune s'engage à donner suite à l'étude de toute option lors de l'aménagement de la zone, et notamment au permis de construire, permettant la conservation de la Villa Espérance et ainsi l'intégrer au projet d'ensemble, dès lors que son état de vétusté le permet, et que cela n'obère pas la faisabilité des aménagements publics envisagés sur ce secteur de la zone. Sur cette base, une analyse globale et comparative des hypothèses d'aménagement pourra être effectuée par la Collectivité. Afin de ménager la faisabilité de l'option retenue, le déclassement de la construction est cependant conservé. »
	eaux de ruissellement (compte tenu de la déclivité) et de l'assainissement sur ce site, s'interrogeant sur la capacité des stations actuelles à traiter effectivement ces nouvelles opérations. - Attention particulière à porter sur ces points lors de l'instruction des permis de construire.	- La réponse est apportée dans le chapitre relatif à l'évoluction
IRAE	Natura 2000 en contrebas. - La notice explicative n'apporte pas d'éléments concernant l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et de sa station d'épuration. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec ces éléments afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'assainissement sur	Le dossier arrêté évoque le risque de pollution du réseau hydrographique par les hydrocarbures et précise que le secteur sera desservi par l'assainissement collectif. L'évaluation environnementale est complétée et répond aux 2 points évoqués par la MRAE: 1- Elle produit l'analyse des 2 hypothèses en cours, de raccordement des eaux usées soit à la station de Mouguerre soit à celle de Saint Frédéric à Bayonne. Les 2 stations ayant la capacité d'accueil suffisantes pour accueillir les eaux usées de Saint Pierre d'Irube et étant jugées conformes par les services de l'état.
	les milieux récepteurs à fort enjeu et donc de l'absence d'incidence indirecte sur le site Natura 2000.	Pour les eaux pluviales, l'évacuation sera imposée sur la parcelle ou rejetée après maîtrise : • du débit de fuite de 3l/secondes/ha par des ouvrages appropriés, • de la qualité du rejet (avec des ouvrages de décantation, de filtration déshuileur).
	De plus, compte tenu du fait que le projet a des incidences sur la consommation d'espaces (2,92ha d'espaces naturels et agricoles présentant des habitats d'intérêt communautaire), l'Autorité environnementale considère que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Le dossier se doit, dans ce contexte, d'expliquer la démarche d'évitement (globale et locale) mise en œuvre, en présentant notamment les alternatives étudiées et en garantissant de façon convaincante l'absence de risques significatifs	2- Les enjeux environnementaux sur les secteurs concernés ont été identifiés de moyen à très fort, ces enjeux ont été repris du PLU approuvé. Les investigations de terrain d'avril à juin 2017 ont permis d'identifier quelques boisements remarquables ainsi qu'une prairie de fauche. Toutefois, cet inventaire a mis en exergue l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale et enfin l'absence d'espèce assurant leur reproduction sur cette zone, Ces éléments démontrent que les enjeux restent centrés sur le fait que la prairie mésophile se rattache à un habitat d'intérêt communautaire. De plus, les mesures d'évitement définies permettent de préserver les talwegs, les boisements et les bosquets à enjeux. Ces mesures d'évitements servet mises en défense pendent le périeur de preserver les talves de les bosquets à enjeux. Ces mesures d'évitements

convaincante l'absence de risques significatifs Des mesures de réduction permettront :

sud,

pour les milieux. L'évaluation des incidences

sur Natura 2000 est, sur ce point, incomplète.

La création d'une haie arbustive perpendiculaire aux courbes de niveau favorisant l'infiltration des eaux, • 14Le maintien du talweg et de la végétation existante favorisera

Le maintien d'une bande enherbée de 10 m en fauche tardive au

l'écoulement et l'infiltration des eaux et limiteront les risques érosifs ; Ainsi les impacts résiduels peuvent être considérés comme faibles au regard des mesures d'évitement et de réduction mentionnées précédemment

DDTM

- Le rapport de présentation est clair sur les intentions, mais il n'y a pas de traduction opposable dans le règlement ou les OAP. Les OAP devront comporter plus précisément les intentions suivantes : nombre de logements collectifs en partie haute, densité minimale.
- La page 14 du RP renvoie à un document non trouvé,
- La création de la haie ne semble pas formalisée,
- Comment le talweg est protégé avec des voies qui passent d'un coté à l'autre ?
- Le traitement en rectangle jaune de l'espace public est situé à cheval sur l'opération.

- Les éléments de densité et de nombre de logements seront intégrés dans l'OAP, notamment la notion de 20 logts/ha (soit 65 logements environs dont 35 logements collectifs situés sur la partie haute du projet)
- La page 14 sera rectifiée, la mention partie mesure n'ayant pas lieu d'être.
- Concernant la haie, des explications complémentaires seront intégrées dans l'OAP, sa figuration sur la carte n'ayant pas été matérialisée pour laisser de la souplesse sur ce qui est à créer,
- L'OAP précisera la nécessité de soigner le franchissement du talweg et la voie qui le traverse, les dimensions des voies ont été réduites dans le règlement pour tenir compte de la topographie,
- Le rectangle jaune figurait le traitement architectural à soigner entre l'espace déjà réalisé et la future opération. Cette notion de traitement de qualité en continuité avec l'espace public déjà créé sera expliqué dans l'OAP.

Avis de Madame le commissaire enquêteur

Réserves:

dans l'évaluation environnementale, il y a lieu de conforter les informations sur le traitement des eaux usées en assainissement collectif et sur la gestion des eaux pluviales ainsi que les compléments sur la justification des impacts environnementaux et sur les impacts d'inventaire et de protection.

L'évaluation e par la MRAE:

1- Elle des eaux usées Bayonne. Les les eaux usées impacts d'inventaire et de protection.

 dans l'OAP, afin de favoriser une meilleure compréhension en adéquation des mesures citées sur le volet environnemental, il convient de préciser que:

 les voies publiques ont été réduites en particulier celles destinées au franchissement du talweg pour en réduire l'impact,

- le traitement des liaisons piétonnes avec le centre-ville sera mis en œuvre dans le projet en fonction du plan masse,
- la partie nord sera traitée en lien avec l'espace public existant en centre-ville,
- la densité urbaine sera progressive, le plus dense (collectifs) se situant en partie haute au nord en lien avec le centre-ville,
- la densité minimale sera de 20 logts/ha et l'opération comportera environ 65 logements.

Recommandations:

 justifier la levée de la protection sur la villa Espérance au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est complétée et répond aux 2 points évoqués par la MRAE :

1- Elle produit l'analyse des 2 hypothèses en cours, de raccordement des eaux usées soit à la station de Mouguerre soit à celle de Saint Frédéric à Bayonne. Les 2 stations ayant la capacité d'accueil suffisantes pour accueillir les eaux usées de Saint Pierre d'Irube et étant jugées conformes par les services de l'état.

Pour les eaux pluviales, l'évacuation sera imposée sur la parcelle ou rejetée après maîtrise :

- du débit de fuite de 3l/secondes/ha par des ouvrages appropriés.
- de la qualité du rejet (avec des ouvrages de décantation, de filtration déshuileur).
- 2- Les enjeux environnementaux sur les secteurs concernés ont été identifiés de moyen à très fort, ces enjeux ont été repris du PLU approuvé. Les investigations de terrain d'avril à juin 2017 ont permis d'identifier quelques boisements remarquables ainsi qu'une prairie de fauche. Toutefois, cet inventaire a mis en exergue l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale et enfin l'absence d'espèce assurant leur reproduction sur cette zone, Ces éléments démontrent que les enjeux restent centrés sur le fait que la prairie mésophile se rattache à un habitat d'intérêt communautaire.

De plus, les mesures d'évitement définies permettent de préserver les talwegs, les boisements et les bosquets à enjeux. Ces mesures d'évitements seront mises en défense pendant la période de chantier et d'exploitation. Des mesures de réduction permettront :

- Le maintien d'une bande enherbée de 10 m en fauche tardive au sud.
- La création d'une haie arbustive perpendiculaire aux courbes de niveau favorisant l'infiltration des eaux,
- Le maintien du talweg et de la végétation existante favorisera l'écoulement et l'infiltration des eaux et limiteront les risques érosifs ;
 Ainsi les impacts résiduels peuvent être considérés comme faibles au regard des mesures d'évitement et de réduction mentionnées précédemment.

• L'OAP sera modifiée de telle sorte que :

 Les éléments de densité et de nombre de logements seront intégrés dans l'OAP, notamment la notion de 20 logts/ha (soit 65 logements environs dont 35 collectifs situés sur la partie haute du projet).

- Concernant la haie, des explications complémentaires seront intégrées dans l'OAP, sa figuration sur la carte n'ayant pas été matérialisée pour laisser de la souplesse sur ce qui est à créer,

 L'OAP précisera la nécessité de soigner le franchissement du talweg et la voie qui le traverse, les dimensions des voies ont été réduites dans le règlement pour tenir compte de la topographie,

 Le rectangle jaune figurait le traitement architectural à soigner entre l'espace déjà réalisé et la future opération. Cette notion de traitement de qualité en continuité avec l'espace public déjà créé sera expliqué dans l'OAP.

Le rapport de présentation est modifié de la sorte :

« La Villa Espérance située sur cet espace est dans un état sanitaire préoccupant raison pour laquelle la commune a fait réaliser par un bureau d'étude indépendant une estimation de son état sanitaire. Compte tenu de l'ampleur des travaux qui seraient à réaliser et de sa situation dans le schéma global d'aménagement, la collectivité avait pour volonté de renoncer à la sauvegarde de cet édifice au profit d'un aménagement d'ensemble cohérent. Les équipements publics qui auraient pu être réalisés dans cet édifice le sont dans le cadre de l'aménagement général du nouveau centre-ville. La démolition de cet édifice a été envisagée afin de dédier une plus large place aux espaces publics et à leur traitement tout en assurant une prise en compte optimale du nouvel environnement architectural et urbain qui, ces dernières années, a donné naissance à un véritable centre-ville pour Saint-Pierre-d'Irube (logements, dont sociaux, équipements, commerces...). La démolition de la maison permettrait de plus, via l'aménagement des espaces publics, d'ouvrir des perspectives et des cheminements vers le Sud du secteur. Cependant, pour donner suite aux cinq observations du public lors de l'enquête publique, la Commune s'engage à donner suite à l'étude de toute option lors de l'aménagement de la zone, et notamment au permis de construire, permettant la conservation de la Villa Espérance et ainsi l'intégrer au projet d'ensemble, dès lors que son état de vétusté le permet, et que cela n'obère pas la faisabilité des aménagements publics envisagés sur ce secteur de la zone.

Sur cette base, une analyse globale et comparative des hypothèses d'aménagement pourra être effectuée par la Collectivité. Afin de ménager la faisabilité de l'option retenue, le déclassement de la construction est cependant conservé. »

- Question n°10 : régularisation foncière de l'emprise du chemin communal de KURUTZ - Précisions sur la nature de l'acte authentique (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 14 décembre 2017 il avait décidé :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de l'ensemble des parcelles énumérées ci-après, appartenant à la SCCV LANDALOREA, pour le prix d'un Euro, par acte authentique à passer devant Maître Xavier CLERISSE Notaire à BAYONNE;
 - BB n°190 pour 19m²,
 - BB n°193 pour 45m²,
 - BB n°194 pour 32m²,
 - BB n°195 pour 11m²,
 - BB n°199 pour 17m².
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique y afférents et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette acquisition.

Monsieur le Maire précise à présent que pour des raisons pratiques cet acte sera passé en la forme administrative et non plus devant Maître CLERISSE, Notaire à BAYONNE.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'annuler la délibération n°16 du Conseil en date du 14 décembre 2017 traitant de cette question et de la remplacer par la présente ;
- d'approuver l'acquisition par la Commune de l'ensemble des parcelles énumérées ci-avant pour le prix d'un Euro, par un acte en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte y afférent et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette acquisition.

- Question n°11 : acquisition des parcelles cadastrées section AD n°26 et AK n°215 et 225 délaissées de l'opération OIHARZABALENIA (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'opération OIHARZABALENIA est foncièrement achevée.

L'aménageur, l'Office 64 de l'Habitat, a décidé de céder pour l'euro symbolique les parcelles suivantes à la Commune (voir en annexe) :

- AD n°26 pour 833m² (triangle en espace vert au bas de la rue de TICHENE),
- AK n°215 pour 2.169m² (lieu-dit Masounette),
- AK n°225 pour 580m² (cheminement piétons entre l'avenue des PYRENEES et la rue de TICHENE),

En effet ces parcelles constituent des espaces qui ne seront pas utilisés par l'opération, et les conserver engendrerait un coût surabondant pour le lotissement, d'autant plus que la Commune pourra y envisager un aménagement ou un équipement public sur un secteur urbain de notre territoire.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de l'ensemble des parcelles énumérées ci-avant pour le prix d'un Euro :
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte y afférent et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette acquisition.

4- FINANCES et COMMUNICATION:

- Question n°12: Décision Modificative de crédits n°2 de l'exercice 2018 (Nomenclature ACTES 7.1).

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2018 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits n°2 suivante :

- Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses:

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- l'opération n°183 (Salle polyvalente/Mur à gauche): nécessite un apport de crédit d'un montant de 1.250,00€ pour remplacer le chauffe-eau électrique qu'il a fallu changer en urgence.
- l'opération n°198 (Maison XAIA) : nécessite un apport de crédit d'un montant de 4.100,00€ pour effectuer des travaux de finition de chantier.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder les opérations précitées (soit un total de 5.350,00€) en prélevant des crédits sur les opérations suivantes :

- l'opération n°135 (Aménagements urbains et paysagers) : pour un montant prélevé de 5.350,00€.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°2 pour l'année 2018 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

5- ASSOCIATIONS et ANIMATIONS CULTURELLES:

- Question n°13 : règlement d'utilisation des salles communales de LA PERLE par les Associations communales à compter du 1^{er} septembre 2018 (Nomenclature ACTES 3.3).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que lors de sa séance du 28 février 2018, et consécutivement aux importants travaux de restructuration de LA PERLE, il a décidé :

- d'approuver la révision des tarifs de location des salles communales LA PERLE à compter du 1er mars 2018,
- d'approuver la grille tarifaire applicable à compter du 1er mars 2018.

Monsieur le Maire précise que le 28 février dernier le Conseil avait reconduit le dispositif antérieur pour les Associations animant la Commune, en ce qu'elles pouvaient les utiliser deux fois par an gratuitement, dont une fois pour leur Assemblée Générale.

Depuis la municipalité a été sollicitée par les Associations communales pour de multiples utilisations de LA PERLE, ce qui a conduit la Commission communale chargée des Associations et des animations culturelles à se pencher sur un règlement d'utilisation de cette structure par nos Associations.

Lors de sa séance de juin 2018, la Commission a confirmé l'utilisation gratuite une fois par an par les Associations qui animent la Commune (figurant au Guide des Associations) pour leur Assemblée Générale, ou une réunion, ou un repas, sans utilisation de matériel de spectacle (c'est-à-dire sans les gradins, l'extension de scène, ou les coulisses...).

Par contre, les dites Associations qui souhaitent utiliser LA PERLE en configuration spectacle (payant ou pas) devront s'acquitter du montant d'une location selon la grille ci-après :

Matériel loué	1ère location pour un spectacle	2ème location dans l'année civile
Coulisses, grande scène, sonorisation	50 Euros	100 Euros
Gradins et parterre de chaises	250 Euros	400 Euros
Total =	300 Euros	500 Euros

Au cours de la séance, Monsieur le Maire demandera au Conseil :

- d'approuver le règlement d'utilisation des salles communales de LA PERLE par les Associations communales à compter du 1^{er} septembre 2018 tel qu'exposé ci-avant ;
- de confier à Monsieur le Maire l'application de ce règlement d'utilisation.

6- QUESTIONS DIVERSES:



ANNEXES

CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE-ADOUR ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'IRUBE POUR LA PRISE EN CHARGE INTEGRALE DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE PAR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'IRUBE DES FRAIS D'INSCRIPTIONS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES SERVICES AO2 DE SA COMMUNE.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Autorité Organisatrice des Mobilités de premier rang, siègeant 15, Avenue Maréchal Foch à BAYONNE (64) représenté, par son Président en exercice, Claude OLIVE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du comité syndical du 15 mars 2018.

Ci-après désigné « le SMPBA », d'une part

<u>..</u>

La commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE, Autorité Organisatrice de second rang (AO2), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain ∯IRIART,

SYNDICAT DES-MOBILITÉS PAYTE BLEQUE-ADOUR L'adoption de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « toi MAPAM » ou « toi MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont élargi et accru les compétences des Autorités Organisatrices des Mobilités Durables (AOMD).

Le Syndicat des mobilités dispose de plein droit de la compétence de transports publics sur le périmètre du ressort territorial composé de 159 communes (158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la commune de Tamos (Landes) et la Région Nouvelle-Aquitaine est compétente en tant qu'Autorité Organisatrice de transports publics non urbains.

 Vu la Convention pour l'organisation et le financement des services de 'transport de voyageurs situés sur le ressort territorial du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour en date du 22 Décembre 2017,

Questian no 1

- Vu le Règlement des Transports Scolaires du Syndicat des mobilitès Pays Basque-Adour (hors Rèseaux urbains Chronoplus et Hegobus) validé en Comité Syndical du 15 Mars 2018,
- Vu la délibération du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour du 15 Mars 2018 fixant les tarifs des transports scolaires, redevances et aides,
- Vu la Convention de délégation de compétence entre le syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE (Autorité organisatrice de second rang AO2) dans le cadre de l'organisation des services de transports scolaires à l'intérieur du son ressort territorial signée le xxxxxxxxxx.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE se substitue aux familles pour le paiement des frais d'inscriptions aux services de transports scolaires pour les élèves qui empruntent le service scolaire délégué à la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE par Délégation de Compétence AO2 pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Article 3 - Élèves transportés

Les élèves transportés doivent résider sur la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE et emprunter le service scolaire AO2 de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE.

Tous les élèves âgés de plus de 4 ans et doiniciliés à plus de 1,5 km de leur établissement en primaire sont considéres comme des ayants droit. Les élèves ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus sont considéres comme des non ayants droit.

Article 4 Inscription des élèves

Les élèves sont inscrits par la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE via le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et sont soumis aux dispositions du règlement intérieur des transports scolaires en

SYNDICAT DES MOBILITÉS vigueur à la rentrée 2018. Le Syndicat des mobilités peut mettre à disposition de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE des fiches d'inscriptions en version papier pour les familles. La période des inscriptions est fixée annuellement de Juin à Juillet. La saisie des dossiers devra être faite pendant ce délai fixé par le SMPBA afin que le SMPBA puisse éditer les cartes de transports des élèves dans les meilleurs délais.

Pour l'année scolaire 2018/2019, la période d'inscription est fixée du 4 Juin au 22 Juillet 2018.

Article 5 - Participation familiale prise en charge par la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE

Le principe de la participation familiale s'applique aux élèves ayants droit et non ayants droit transportés sur les services scolaires AO2 de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE.

Les tarifs pour les élèves ayants droit sont :

- 1er enfant: 100 € annuel
- 2ème enfant (d'une même famille) : 80 € annuel
- 3^{6ms} enfant et + (d'une même famille): 25 € annuel

Les tarifs pour les élèves non ayants droit sont :

180 € par élève et par an

La commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE prend en charge l'intégralité du montant des inscriptions scolaires pour les élèves de maternelle et primaire domiciliés et scolaisés à SAINT-PIERRE-D'IRUBE et inscrits sur le service scolaire AO2 de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE.

Article 6 - Modalité de paiement - Facturation

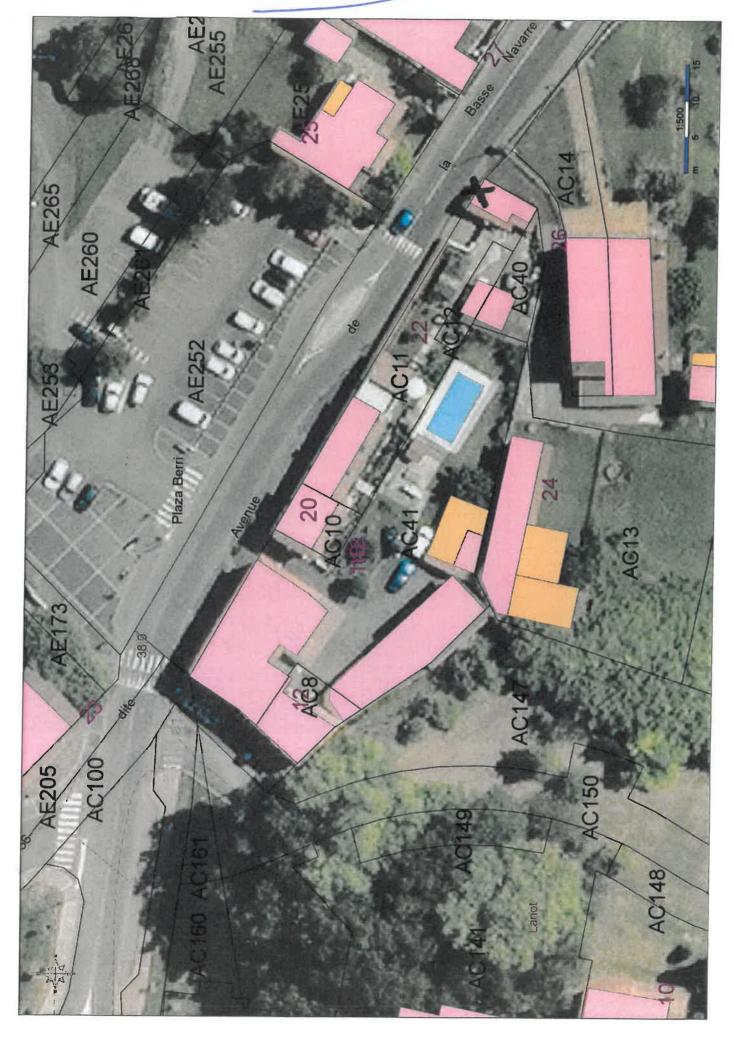
La liste des élèves inscrits sur les services scolaires AO2 de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE sera extraite du logiciel d'inscription aux services de transports scolaires GFI PEGASE après les vacances de la Toussaint pour les deux années scolaires.

Une facture globale sera éditée par le SMPBA à la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE au plus tard le 31 décembre de chaque année intégrant le Nom et Prénom de l'élève et le montant de la participation associée à net élève

Fait à Bayonne, le.....

Pounte SMPBA Le Président,

Pour l'A02 Le Représentant, -Questian n°8.





Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Commune:

SAINT-PIERRE-D IRUBE

Section : AK Feuille: 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/08/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comples publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Quertia no M.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier auivant : BAYONNE

11 Rue Vauban BP 11 64109 64109 BAYONNE CEDEX tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66,21 cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par ;

cadastre.gouv.fr

